

ATTESTATION DE PROPRIETE IMMOBILIERE LARIVIERE Jacqueline

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE VINGT TROIS SEPTEMBRE**

**A MEYRALS (Dordogne), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Philippe MAGIS, Notaire soussigné, associé de la Société Civile
Professionnelle dénommée « Philippe MAGIS et Jérôme COURTY, Notaires »,
titulaire d'un Office Notarial à MEYRALS (Dordogne),**

**A reçu le présent acte contenant ATTESTATION IMMOBILIERE APRES
DECES à la requête de :**

- Madame Laurence **LARIVIERE**, épouse de Monsieur Michel **LEYSSALES**,
présente à l'acte.

- Madame Annick **LARIVIERE**, épouse de Monsieur Jean-Marc **TONON**,
présente à l'acte.

- Madame Dominique **LARIVIERE**, non présente mais représentée par
Madame Laurence **LEYSSALES**, en vertu d'une procuration sous seing privé en date
du 22 septembre 2020, dont l'original est annexé à l'acte de notoriété reçu par Maître
Philippe MAGIS, Notaire soussigné ce jour, ci-après visé.

Ci-après nommées, domiciliées et qualifiées.

TEXTE APPLICABLE

L'article 29 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955 dispose notamment que
toute transmission ou constitution par décès de droits réels immobiliers doit être
constatée par une attestation notariée indiquant obligatoirement si les successibles ou
légataires ont accepté et précisant, éventuellement, les modalités de cette
acceptation.

ATTENDU

- I - Le décès et la dévolution successorale ci-après relatés ;**
- II - La désignation, l'origine et la valeur des biens et droits réels immobiliers
pouvant dépendre de la communauté et/ou de la succession ;**
- III - Que le terme « ayant droit », qu'il soit au singulier ou au pluriel, désigne
celui ou ceux à qui est dévolue la succession.**

ET VU

Le ou les actes ci-après énoncés.

PERSONNE DECEDEE

Madame Jacqueline Paulette Marie **BAILLARD**, en son vivant sans
profession, demeurant à SAINT CYPRIEN (24220) Beauséjour.
Née à SAINT-CYPRIEN (24220), le 20 mai 1930.

Veuve de Monsieur Louis **LARIVIERE** et non remariée.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité Française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
 Décédée à SARLAT-LA-CANEDA (24200) (FRANCE) rue Jean Leclair, le 30 décembre 2019.

ABSENCE DE DISPOSITION DE DERNIERES VOLONTES

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la personne décédée.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritières

1°) Madame Laurence Henriette LARIVIERE, retraitée, épouse de Monsieur Michel **LEYSSALES**, demeurant à SAINT CYPRIEN (24220) 4 rue Fénélon.
 Née à SARLAT-LA-CANEDA (24200) le 5 janvier 1957.
 Mariée à la mairie de CASTELS ET BEZENAC (24220) le 3 mars 1984 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
 Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
 Madame **LARIVIERE** Laurence Henriette étant divorcée en premières noces de Monsieur Christian **DELPECH**.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
 Sa fille.

2°) Madame Annick LARIVIERE, professeur des écoles, épouse de Monsieur Jean-Marc **TONON**, demeurant à DEVILLAC (47210) 287 route du Laussou.
 Née à SARLAT-LA-CANEDA (24200) le 23 juin 1962.
 Mariée à la mairie de DEVILLAC (47210) le 5 août 2000 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Odile BRUGALIERES, notaire à CASTILLONNES (47330), le 18 juillet 2000.
 Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
 Sa fille.

3°) Madame Dominique Martine LARIVIERE, assistante financière et de gestion, épouse de Monsieur Patrice Jean Olivier **COUMES**, demeurant à SAINTE-CLOTILDE -LA REUNION 21 chemin des Bibassiers Les Terrasses de Celina n°24.
 Née à SARLAT-LA-CANEDA (24200) le 19 juillet 1966.
 Mariée à la mairie de APT (84400) le 20 décembre 1997 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques JAFFARY, notaire à APT (84400), le 29 novembre 1997. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
 Divorcée par Monsieur **COUMES**, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'AGEN, en date du 24 octobre 2019, ainsi que Madame Dominique **LARIVIERE** le déclare.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
 Sa fille.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint prédécédé.

Habiles à se dire et porter héritières ensemble pour le tout ou chacun divisément pour un/tiers.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Laurence **LEYSSALES**, Madame Annick **TONON** et Madame Dominique **COUMES** sont habiles à se dire et porter héritières de Madame Jacqueline **LARIVIERE** leur mère susnommée.

VISA DES ACTES

L'acte de notoriété a été reçu par le notaire soussigné le 23 septembre 2020.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION - RAPPEL

L'ayant droit a accepté purement et simplement la succession dans l'acte de notoriété susvisé.

IMMEUBLE PROPRE

La succession de Madame Jacqueline **LARIVIERE** se compose de :

Article un

DESIGNATION

Les **CINQ/HUITIEMES (5/8^{èmes}) EN PLEINE PROPRIETE** de :

A SAINT-CYPRIEN (DORDOGNE) 24220, La Couture,

Un ancien corps de ferme, comprenant :

* Une maison principale à usage d'habitation comprenant : salon-salle à manger, cuisine, entrée, bureau-chambre, quatre chambres, couloir, salle d'eau et wc séparé,

* Dépendances bâties consistant en grange et atelier attenant, garage, deux abris semi-couverts,

Et terrain attenant.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AB	0007	LA COUTURE-SUD	00 ha 00 a 03 ca	Sol
AB	0008	LA COUTURE-SUD	00 ha 05 a 00 ca	Jardin
AB	0550	LA COUTURE-SUD	00 ha 09 a 69 ca	Sol
AB	0590	LA COUTURE	00 ha 20 a 37 ca	Pré-sol

Total surface : 00 ha 35 a 09 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé. **Annexe n°1**

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Ce bien est détenu en indivision avec Mesdames LEYSSALES, TONON et LARIVIERE, susnommées, héritières aux présentes, la quote-part détenue étant de, savoir :

- Madame Jacqueline **LARIVIERE** née **BAILLARD** : à concurrence de cinq/huitièmes (5/8^{èmes}) en pleine propriété,

- Madame Laurence **LEYSSALES** née **LARIVIERE** : à concurrence de trois/vingt-quatrièmes (3/24^{èmes}) en pleine propriété, par suite de l'extinction de l'usufruit de Madame Jacqueline **LARIVIERE** (consécutive à son décès) qui portait sur ladite quote-part,

- Madame Annick **TONON** née **LARIVIERE** : à concurrence de trois/vingt-quatrièmes (3/24^{èmes}) en pleine propriété, par suite de l'extinction de l'usufruit de Madame Jacqueline **LARIVIERE** (consécutive à son décès) qui portait sur ladite quote-part,

- Madame Dominique **LARIVIERE** : à concurrence de trois/vingt-quatrièmes (3/24^{èmes}) en pleine propriété, par suite de l'extinction de l'usufruit de Madame Jacqueline **LARIVIERE** (consécutive à son décès) qui portait sur ladite quote-part.

EVALUATION

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, ce bien est évalué à :

DEUX CENT DIX MILLE EUROS, ci 210.000,00 EUR

Revenant à la succession pour 5/8^{èmes}, soit **CENT TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS**, ci 131.250,00 EUR

EFFET RELATIF

A concurrence de moitié :

- **En ce qui concerne les biens cadastrés section AB n°550** : Acquisition suivant acte reçu par Maître HIVONNAIT notaire à SAINT CYPRIEN le 28 août 1961 et le 25 mai 1961, publié au service de la publicité foncière de SARLAT-LA-CANEDA le 15 avril 1967, volume 2546, numéro 47.

En ce qui concerne les biens cadastrés section AB n°s 7, 8 et 590 : Acquisition suivant acte reçu par Maître Louis MAGIS notaire à MEYRALS le 1er décembre 1969, publié au service de la publicité foncière de SARLAT-LA-CANEDA le 22 décembre 1969, volume 2734, numéro 17.

A concurrence de un/huitième :

Attestation de propriété immobilière après le décès de Monsieur Louis **LARIVIERE**, suivant acte reçu par Maître Louis MAGIS notaire à MEYRALS le 16 août 1986, publié au service de la publicité foncière de SARLAT-LA-CANEDA le 19 août 1986, volume 4069, numéro 18.

SERVITUDES

Aux termes d'un acte reçu par Maître Louis MAGIS, alors Notaire à MEYRALS, le 17 décembre 1976, publié au service de la publicité foncière de SARLAT LA CANEDA, le 4 janvier 1977, volume 3254 numéro 14,

Monsieur et Madame Louis **LARIVIERE** ont constitué sur leur propriété cadastrée commune de SAINT CYPRIEN, lieudit « La Couture Sud », section AB n°550,

Au profit de la propriété de Madame Marie Thérèse **PENICHAUD**, épouse de Monsieur Camille **CONSTANT**, demeurant à SAINT CYPRIEN (24220), cadastrée commune de SAINT CYPRIEN (24220), lieudit « La couture Sud », section AB n°604,

La servitude ci-après littéralement rapportée :

« Une servitude réelle et perpétuelle de vue, pour les quatre ouvertures « matérialisées sur le plan, en faisant observer que sur ces quatre, trois existent « depuis plus de trente ans, que deux de ces trois doivent être agrandies, pour « devenir une porte fenêtre et que la quatrième doit être créée dès l'obtention du « permis de construire.

« Madame CONSTANT jouira de la servitude constituée à compter de ce jour, « aux charges de droit, et notamment celles de supporter les frais, droits et honoraires « des présentes et de leur suite. »

Article deux

DESIGNATION

Les CINQ/HUITIEMES (5/8^{èmes}) EN PLEINE PROPRIETE de :

A CASTELS ET BEZENAC (DORDOGNE) 24220, Baran.

Une pièce de fonds en nature de pré

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
A	0313	BARAN	00 ha 11 a 58 ca	Pré

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé. **Annexe n°2**

Ce bien est détenu en indivision avec Mesdames **LEYSSALES, TONON** et **COUMES**, susnommées, héritières aux présentes, la quote-part détenue étant de, savoir :

- Madame Jacqueline **LARIVIERE** née **BAILLARD** : à concurrence de cinq/huitièmes (5/8^{èmes}) en pleine propriété,
- Madame Laurence **LEYSSALES** née **LARIVIERE** : à concurrence de trois/vingt-quatrièmes (3/24^{èmes}) en pleine propriété, par suite de l'extinction de l'usufruit de Madame Jacqueline **LARIVIERE** (consécutive à son décès) qui portait sur ladite quote-part,
- Madame Annick **TONON** née **LARIVIERE** : à concurrence de trois/vingt-quatrièmes (3/24^{èmes}) en pleine propriété, par suite de l'extinction de l'usufruit de Madame Jacqueline **LARIVIERE** (consécutive à son décès) qui portait sur ladite quote-part,
- Madame Dominique **COUMES** née **LARIVIERE** : à concurrence de trois/vingt-quatrièmes (3/24^{èmes}) en pleine propriété, par suite de l'extinction de l'usufruit de Madame Jacqueline **LARIVIERE** (consécutive à son décès) qui portait sur ladite quote-part.

EVALUATION

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, ce bien est évalué à :

MILLE EUROS, 1.000,00 EUR

Revenant à la succession pour 5/8^{èmes}, soit **SIX CENT VINGT-CINQ EUROS**, ci 625,00 EUR

EFFET RELATIF

A concurrence de moitié :

Echange suivant acte reçu par Maître Louis MAGIS notaire à MEYRALS le 22 septembre 1978, publié au service de la publicité foncière de SARLAT-LA-CANEDA le 3 octobre 1978, volume 3380, numéro 25.

A concurrence de un/huitième :

Attestation de propriété immobilière suivant acte reçu par Maître Louis MAGIS notaire à MEYRALS le 16 août 1986, publié au service de la publicité foncière de SARLAT-LA-CANEDA, le 19 août 1986, volume 4069, numéro 18.

SERVITUDES

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

RECAPITULATION DES EVALUATIONS

Biens propres

La valeur globale est de :

DEUX CENT ONZE MILLE EUROS, ci 211.000,00 EUR

La valeur transmise en pleine propriété est de :

CENT TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS, ci 131.875,00 EUR

ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS PROPRES

Article un - biens sis à SAINT-CYPRIEN

INITIALEMENT,

Lesdits biens dépendaient de la communauté ayant existé entre Monsieur Louis **LARIVIERE**, ci-après nommé, et Madame Jacqueline **BAILLARD**, son épouse, susnommée, défunte aux présentes,

Par suite des faits et actes ci-après :

a- Les biens cadastrés section AB n°550 :

Par suite de l'acquisition que Monsieur **LARIVIERE** en a faite, seul, au cours et pour le compte de ladite communauté, de :

Monsieur Emise **VEYSSIERE**, garagiste, et Madame Marie Antoinette **DEFFIEUX**, son épouse, demeurant ensemble à SAINT-CYPRIEN (Dordogne),

Nés savoir :

- Monsieur à SAINT CYPRIEN, le 15 janvier 1897,
- Madame à LE BUGUE, le 17 mai 1906,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Joseph HIVONNAIT, alors Notaire à SAINT-CYPRIEN, les 25 mai et 28 août 1961.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de **VINGT SEPT MILLE FRANCS (27.000,00 FRF)**, lequel prix a été payé en dehors de la comptabilité notariale, ainsi qu'il résulte de l'acte qui en contient quittance.

Audit acte, il a été fait les déclarations d'usage.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de SARLAT LA CANEDA, le 15 avril 1967, volume 2546, numéro 47.

b- Les biens cadastrés section AB n°7, 8 et 590 :

Par suite de l'acquisition que Monsieur **LARIVIERE** en a faite, seul, au cours et pour le compte de ladite communauté, de :

- Madame Maria Louisa **TABARLY**, sans profession, demeurant à CAHUZAC SUR VEZERE (TARN), veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Jean Marcel **RANTET**, née à NEGREPELISSE (Tarn et Garonne) le 1^{er} mai 1898,

- Madame Jeanne Marie Hortense **RANTET**, sans profession, demeurant à USSEL (Corrèze) 75 avenue Carnot, née à SAINT CYPRIEN (Dordogne) le 13 novembre 1898, épouse de Monsieur Joseph Marie Géraud Philippe **BENOIT**, retraité, avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté de bien réduite aux acquêts, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître DEBORD, alors Notaire à SAINT CYPRIEN le 15 février 1920,

- Monsieur Jean Henri René **RANTET**, ecclésiastique, demeurant à PAU (Pyrénées Atlantique), 35 rue Montpensier, célibataire, né à SAINT CYPRIEN (Dordogne) le 14 novembre 1901,

- Monsieur Jean René Léopold **RANTET**, agriculteur, demeurant à LAVIT (Tarn et Garonne), époux de Madame Marie Aimée Louise Pauline Rose **CHAMBERT**, né à SAINT CYPRIEN (Dordogne) le 11 décembre 1922,

- Madame Marie Cécile Françoise **RANTET**, sans profession, demeurant à CAHUZAC SUR VEZERE (TARN), née à SAINT CYPRIEN (Dordogne) le 25 novembre 1924, épouse de Monsieur Jean Joseph **CROS**, avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté de bien réduite aux acquêts, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BOSCH, alors Notaire à CORDES le 23 mars 1947,

- Monsieur Louis Henri **RANTET**, agriculteur, demeurant à BESSENS (Tarn et Garonne), époux de Madame Jeanne Camille Marie Joséphine **SAINT AMANS**, né à SAINT CYPRIEN (Dordogne) le 11 décembre 1926,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Louis MAGIS, alors Notaire à MEYRALS, le 1^{er} décembre 1969.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de **ONZE MILLE FRANCS (11.000,00 FRF)**, lequel prix a été payé comptant, par la comptabilité notariale, ainsi qu'il résulte de l'acte qui en contient quittance.

Audit acte, il a été fait les déclarations d'usage.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de SARLAT LA CANEDA, le 22 décembre 1969, volume 2734, numéro 17.

DECES DE MONSIEUR LOUIS LARIVIERE,

Monsieur Louis **LARIVIERE**, en son vivant entrepreneur de travaux agricoles, né à MARNAC (Dordogne) le 28 juin 1931, demeurant à SAINT CYPRIEN (Dordogne) « Beauséjour », « La Couture Sud », époux de Madame Jacqueline Paulette Marie **BAILLARD**,

Est décédé à BRANTOME (Dordogne) le 18 août 1985,

Laissant :

a- Son épouse survivant, Madame Jacqueline **LARIVIERE** née **BAILLARD**, sus nommée, défunte aux présentes,

Epouse commune en biens réduits aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Joseph HIVONNAIT, alors Notaire à SAINT CYPRIEN, le 24 octobre 1952, préalablement à leur union célébrée à la mairie de SAINT CYPRIEN le

25 octobre 1952,

Donataire de la plus large quotité disponible entre époux, aux termes d'un acte reçu par Maître Louis MAGIS, alors Notaire à MEYRALS, le 23 décembre 1982,

Et usufruitière du quart des biens de la succession, en vertu de l'ancien article 767 du Code civil, lequel usufruit se confond avec le bénéfice plus étendu de la donation entre époux précitée,

b- Et pour seules héritiers pour le tout, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant :

- Madame Laurence **LEYSSALES** née **LARIVIERE**,
 - Madame Annick **TONON** née **LARIVIERE**, alors célibataire,
 - et Madame Dominique **LARIVIERE**, alors célibataire,
- Ses trois filles, issues de son union avec son épouse survivante,

Ainsi que ces faits et qualité sont constatés dans un acte de notoriété établi par Maître Louis MAGIS, alors Notaire à MEYRALS, les 15 et 29 mars 1986. Aux termes de cet acte, le conjoint survivant a déclaré opter pour l'exécution de la donation entre époux, pour la quotité de un/quart en pleine propriété et trois/quarts en usufruit.

L'attestation de propriété constatant la transmission des biens et droits immobiliers a été établi suivant acte reçu par ledit Maître Louis MAGIS, alors Notaire à MEYRALS, les 27 et 28 juin et 16 août 1986, et a été publiée au service de la publicité foncière de SARLAT LA CANEDA, le 19 août 1986, volume 4069 numéro 18.

Article deux - biens sis à CASTELS ET BEZENAC

INITIALEMENT,

Lesdits biens dépendaient de la communauté ayant existé entre Monsieur Louis **LARIVIERE**, ci-après nommé, et Madame Jacqueline **BAILLARD**, son épouse, susnommée, défunte aux présentes, par suite l'acquisition qu'ils en ont faite ensemble au cours et pour le compte de leur communauté, à titre d'échange de biens qui dépendaient pareillement de leur dite communauté, de :

Monsieur Joseph Edmond **VERGNOLLE**, né à CASTELS ET BEZENAC (Dordogne) le 23 mars 1921, cultivateur, demeurant à CASTELS ET BEZENAC lieudit « Baran », célibataire,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Louis MAGIS, alors Notaire à MEYRALS, le 22 septembre 1978.

Ledit échange a eu lieu sans soulte de part ni d'autre.

Audit acte, il a été fait les déclarations d'usage.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de SARLAT LA CANEDA, le 3 octobre 1978, volume 3380, numéro n° 25.

DECES DE MONSIEUR LOUIS LARIVIERE,

Monsieur Louis **LARIVIERE**, en son vivant entrepreneur de travaux agricoles, né à MARNAC (Dordogne) le 28 juin 1931, demeurant à SAINT CYPRIEN (Dordogne) « Beauséjour », « La Couture Sud », époux de Madame Jacqueline Paulette Marie **BAILLARD**,

Est décédé comme dit ci-dessus.

L'attestation de propriété constatant la transmission des biens et droits immobiliers a été établi suivant acte reçu par ledit Maître Louis MAGIS, alors Notaire à MEYRALS, les 27 et 28 juin et 16 août 1986, et a été publiée au service de la publicité foncière de SARLAT LA CANEDA, le 19 août 1986, volume 4069 numéro 18.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Une réponse à la demande de renseignements hypothécaires a été délivrée par le service de la publicité foncière compétent. Il n'en résulte aucune inscription en cours de validité.

PLUS – VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les ayants droit de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

Les ayants droit déclarent notamment être informés que la valeur des biens immobiliers reçus servant de base au calcul de l'impôt sur la plus-value est par principe celle qui est portée dans la déclaration de succession souscrite sur imprimé cerfa numéro 2705, conformément aux dispositions de l'article 150 VB I du Code général des impôts.

SUCCESSION DE MADAME BAILLARD JACQUELINE

DROITS TRANSMIS

Le notaire soussigné atteste que, par suite du décès, les biens et droits immobiliers dont la désignation précède se sont trouvés transmis aux ayants droit en leur qualité ci-dessus exprimée, de la manière suivante :

Madame Laurence LEYSSALES recueille un tiers (1/3) en pleine propriété
Madame Annick TONON recueille un tiers (1/3) en pleine propriété
Madame Dominique COUMES recueille un tiers (1/3) en pleine propriété

REQUISITION - PUBLICATION

L' " ayant droit " requiert le notaire soussigné de dresser la présente attestation de propriété pour la faire publier.

La présente attestation de propriété sera publiée :

Au service de la publicité foncière de SARLAT LA CANEDA.

En fonction des dispositions à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de cent trente-deux euros (132,00 eur).

La taxe fixe sera perçue par ce service de la publicité foncière.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve de n'adresser aux ayants droit une copie authentique de celles-ci qu'en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire ou de leur ayant droit.

Les ayants droit donnent leur agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des

présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des ayants droit qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

CERTIFICATION ET ATTESTATION

PAR SUITE DES FAITS ET ACTES SUS-ENONCES, le notaire soussigné certifie et atteste que les biens immobiliers faisant l'objet des présentes, appartiennent à :

Madame Laurence **LEYSSALES**, Madame Annick **TONON** et Madame Dominique **COUMES**.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète de la personne décédée et ses ayants-droit dénommés dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

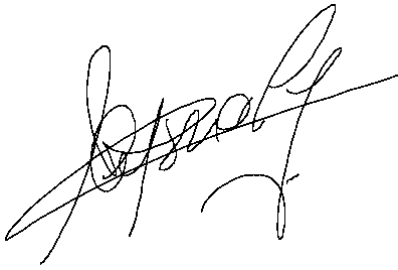
EN FOI DE QUOI, le notaire soussigné a délivré la présente attestation de propriété destinée à être soumise à la formalité unique au(x) service(s) de la publicité foncière compétent(s).

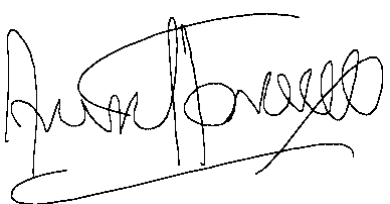
DONT ACTE sans renvoi

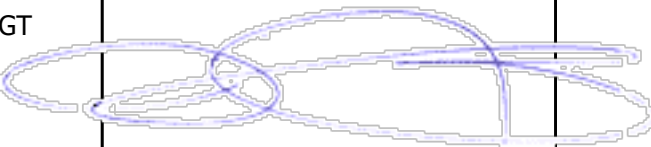
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>Mme LEYSSALES Laurence agissant en son nom et en qualité de représentant a signé</p> <p>à MEYRALS le 23 septembre 2020</p>	
---	--

<p>Mme TONON Annick a signé</p> <p>à MEYRALS le 23 septembre 2020</p>	
---	--

<p>et le notaire Me MAGIS PHILIPPE a signé</p> <p>à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT TROIS SEPTEMBRE</p>	
---	--